

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-11-028** interjeté le 5 juillet 2011 par X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 29 juin 2011, refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *physique, informatique, mathématiques et sciences de la nature*,

a vu,

en fait

1. X. _____ est né le *****. En 2009, il a obtenu un Master of Science (MSc) en Microtechnique de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).
2. Par courrier du 10 mai 2011, X. _____ a adressé à la HEP une demande « d'équivalence des titres à l'admission ». Il y a joint une copie des titres obtenus, ainsi qu'un récapitulatif des modules suivis durant sa formation à l'EPFL. X. _____ a attribué ces modules à différentes branches d'enseignement, surlignées comme telles : mathématiques, physique, ainsi que chimie/biologie/informatique. X. _____ a rempli, le 9 juin 2011, le formulaire de candidature à la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
3. Par décision du 29 juin 2011, la HEP a refusé de reconnaître à X. _____ un titre d'admission à la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement à la formation menant au Diplôme

d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *physique, informatique, mathématiques* et *sciences de la nature*.

4. Par courrier daté du 4 juillet 2011, mais remis à la poste le 5 juillet 2011, X._____ a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission).
5. Le 15 août 2011, la HEP a transmis à la Commission ses déterminations ; elle y a joint une pièce, datée du 12 juillet 2011 et signée du professeur formateur Y._____, dont il ressort que le nombre de crédits reconnus au recourant est de 15.5 crédits en mathématiques, de 27 crédits en physique et de 6 crédits en biologie. Cette nouvelle détermination est toutefois sans incidence sur le dispositif de la décision attaquée. X._____ a déposé dans le délai qui lui avait été imparti des observations complémentaires, par courrier daté du 30 août 2011, remis à la poste le 31 août 2011.
6. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 29 juin 2011, dans la mesure où elle ne reconnaît pas au recourant un titre suffisant pour accéder à la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *mathématiques* et *sciences de la nature*. Il s'agit en effet d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques du candidat, tels qu'ils ressortent du titre qu'il a produit. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse (CUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si, dans une discipline donnée, un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement le degré secondaire II, la HEP se fonde ainsi sur les crédits

ECTS attribués par une des Hautes écoles suisses reconnues par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) ou, s'agissant d'un diplôme délivré à l'étranger, sur les recommandations de la CRUS. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I sont régies par les articles 50 LHEP et 54 RLHEP.

L'art. 50 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I, les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Quant à l'article 54 RLHEP, il dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor ou d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. A ce propos, l'article 4 al. 1 dispose que pour une formation à une seule discipline d'enseignement, le candidat doit avoir acquis 110 crédits ECTS dans la branche d'études correspondante; pour une formation à au moins deux disciplines d'enseignement, le candidat doit avoir acquis 60 crédits ECTS dans la première discipline et 40 crédits ECTS dans la seconde.
3. L'article 5 RMS1 traite de l'équivalence des titres à l'admission. Sa teneur est la suivante :

L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.

L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS).

La reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de

la didactique concernée. Sont pris en compte les résultats suffisants obtenus au niveau d'études requis pour la discipline concernée ou pour une matière appartenant à cette discipline.

Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

4. S'agissant des titres suisses, la Directive 05_02 du Comité de direction de la HEP, du 22 novembre 2010, intitulée *Procédure d'équivalence des titres à l'admission* précise à son art. 5, lit. a (Titres suisses), ch. 2:

Sont pris en compte les crédits - ou leur équivalent - obtenus suite à des résultats suffisants dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement.

Quant au ch. 11, il précise :

Pour la discipline d'enseignement "mathématiques", un diplôme au moins équivalent à un Master en physique donne droit à 40 crédits au moins en mathématiques.

Enfin, le ch. 13 dispose :

Pour la discipline d'enseignement "sciences naturelles", sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études biologie, chimie, physique. Un diplôme au moins équivalent à un bachelor en biologie, chimie, physique, médecine ou technologies du vivant correspond au moins à 110 crédits en "sciences naturelles".

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Vous avez déposé une demande d'équivalence des titres à l'admission en vue d'une formation pédagogique aux degrés secondaires I et II avec les disciplines physique, informatique, mathématiques et sciences de la nature sur la base d'un Master of Science en Microtechnique de l'EPFL, obtenu en 2009.

Après analyse de votre dossier, nous nous déterminons comme suit :

Physique

Vous ne disposez pas d'un master dans cette branche d'études, cette discipline ne peut donc pas vous être validée pour une formation à l'enseignement au degré secondaire II.

Informatique

Vous ne disposez pas d'un master dans cette branche d'études, cette discipline ne peut donc pas vous être validée pour une formation à l'enseignement au degré secondaire II.

Mathématiques

Vous ne disposez pas d'un master dans cette branche d'études, cette discipline ne peut donc pas vous être validée pour une formation à l'enseignement au degré secondaire II.

En ce qui concerne le degré secondaire I, nous vous reconnaissons 12 crédits ECTS. Vous devrez donc effectuer un complément d'au moins :

- 48 crédits ECTS de niveau bachelor pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline principale,

- 28 crédits ECTS de niveau bachelor pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline secondaire dans le cadre d'une formation pluridisciplinaire.

Sciences de la nature

Nous vous reconnaissons 29 crédits ECTS. Vous devez donc effectuer un complément d'au moins :

- 31 crédits ECTS de niveau bachelor pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline principale,

- 11 crédits ECTS de niveau bachelor pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline secondaire,

dans le cadre d'une formation pluridisciplinaire.

*Si vous désirez compléter votre formation académique, nous vous invitons à prendre contact avec le Service académique de l'EPFL (...) en vue d'une immatriculation pour un semestre ultérieur. **Le présent courrier fait office d'attestation pour une inscription à l'EPFL en tant qu'auditeur-étudiant.***

Vu ce qui précède, nous vous informons que votre titre ne vous permet pas de vous inscrire, à ce jour, ni à l'une, ni à l'autre formation pédagogique que vous visez».

V. 1. Le recourant conteste le nombre de crédits ECTS qui lui ont été reconnus par la HEP pour les disciplines *mathématiques* et *sciences de la nature*:

a) pour les mathématiques, il estime que 42 crédits ECTS devraient lui être attribués pour les branches théoriques, appartenant également au cycle bachelor de la section mathématiques qu'il a suivies à l'EPFL,

b) pour les sciences de la nature, composées de la physique, de la chimie et de la biologie, il estime que 72 crédits ECTS devraient lui être attribués.

Le recourant précise que la majorité des cours suivis en microtechnique durant le cycle de bachelor se retrouve également dans les cycles bachelor des sciences de base (mathématiques, physique et chimie) qui représentent 180 crédits ECTS. Il conclut dès lors implicitement à son admission à la HEP en filière secondaire I pour les disciplines *sciences de la nature*, comme première discipline et *mathématiques*, comme deuxième discipline.

2. Dans ses déterminations, fondées sur une nouvelle appréciation du professeur formateur Y. _____ datée du 12 juillet 2011, la HEP reconnaît à X. _____ 15.5 crédits ECTS en mathématiques, 27 crédits ECTS en physique, 6 crédits ECTS en biologie et 3 crédits en chimie, soit un total de 36 crédits pour la branche « sciences de la nature ». Ce nouveau calcul ne modifie toutefois pas le dispositif de la décision du 29 juin 2011.

Selon la HEP, le calcul de l'expert diffère de l'appréciation du recourant pour les raisons suivantes :

« Tous les cours suivis par M. X. _____, qu'ils aient été réussis ou pas, ont été rattachés par ce dernier à des disciplines d'enseignement du degré secondaire I (sciences naturelles ou mathématiques), alors que certains cours se situent pour une grande partie en dehors de ces domaines. Par ailleurs le recourant a obtenu des notes insuffisantes pour environ trente pour cent des cours suivis. La Directive 05-02 précitée stipule clairement que seuls les cours pour lesquels une note suffisante a été attribuée peuvent être pris en compte pour l'octroi de crédits ».

3. Le recourant conteste l'appréciation de la HEP. Il relève à ce propos, dans son courrier daté du 30 août 2011 :

« (...) en accord avec les directives de Bologne, la section microtechnique de l'EPFL attribue les crédits à toutes les branches d'un bloc auquel la moyenne générale est supérieure ou égale à 4. De ce fait, il n'est pas obligatoire d'obtenir une note supérieure ou égale à 4 à un cours pour y obtenir les crédits ECTS correspondants. L'art. 4 al. 1. (lit. b) RMS1 est par conséquent respecté. De plus, on voit clairement que l'EPFL a attribué les crédits correspondant à ces branches puisque le total de 180+90 crédits ECTS menant au master es sciences en microtechnique a été respecté.

Le recourant soutient, en outre, que la tâche « qui lui était assignée », à savoir le regroupement des cours suivis dans les disciplines *mathématiques* et *sciences naturelles* était peu claire. Le secrétariat de la HEP lui aurait affirmé que tous les cours suivis durant son cursus pouvaient être classés en 2 groupes distincts, soit les mathématiques et les sciences naturelles, ce qui aurait induit en confusion.

En conclusion, le recourant estime dès lors qu'un microtechnicien diplômé de l'EPFL possède un bagage scientifique suffisant pour enseigner au degré secondaire I.

- VI. La Commission constate que le litige ne porte pas sur la question de savoir si le recourant dispose d'un titre équivalent à un Bachelor d'un diplôme délivré en Suisse au sens de l'article 5 al. 1 RMS1 et de l'article 5 al. 2 lit. a de la Directive 05_02 du Comité de direction (ci-après : la Directive); il est en effet établi qu'il dispose formellement d'un Bachelor et d'un Master de l'EPFL, qui est une haute école reconnue par la CRUS. Il n'est donc pas pertinent, dans le cadre de ce litige, d'examiner comment l'EPFL attribue les crédits déterminants pour l'obtention d'un Bachelor ou d'un Master of Science en Microtechnique, en particulier d'examiner si, comme le soutient le recourant, elle attribue les crédits à toutes les branches d'un bloc auquel la moyenne générale est supérieure ou égale à 4.

La question qui se pose est en effet distincte. Il s'agit d'examiner si le titre produit respecte les exigences spécifiques aux disciplines d'enseignement (art. 5 al. 2 lit. b de la Directive). Sont pris en compte les crédits - ou leur équivalent - obtenus suite à des résultats suffisants dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement (art. 5 lit. a (Titres suisses) ch. 2 de la Directive). Or, tel n'est pas le cas du titre produit par le recourant, qui n'est ni un Master en mathématiques, ni un Master en physique, mais un Master en Microtechnique, soit une branche d'étude dont l'intitulé est différent de celui des disciplines d'enseignement considérées.

Dans ces conditions, ce titre ne peut être reconnu en tant que tel comme titre d'admission à la HEP, mais doit au contraire faire l'objet d'une demande d'équivalence (art. 5 al. 5 de la Directive). Aux termes de l'article 5 al. 3 RMS1, cette procédure est du ressort de la HEP, et non pas de la haute école qui a délivré le titre considéré. Cette disposition précise que la reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée. Sont pris en compte les résultats suffisants obtenus au niveau d'études requis pour la discipline concernée ou pour une matière appartenant à cette discipline.

Or, tel a été le cas en l'espèce. La demande du recourant a fait l'objet d'un préavis de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée, sous la signature du professeur formateur Y._____. Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, ce dernier a examiné quels cours ou modules suivis par le recourant pouvaient être rattachés à la discipline *mathématiques*, respectivement *sciences naturelles*, pour autant que le recourant y ait obtenu des résultats suffisants.

Le fait que l'EPFL attribue les crédits à toutes les branches d'un bloc auquel la moyenne générale est supérieure ou égale à 4 n'est pas pertinent pour juger de cette question.

Dès lors, la Commission se rallie aux explications de la HEP, qu'elle fait siennes. En effet, le recourant n'a pas démontré en quoi le nombre de crédits ECTS qui lui a été reconnu par l'expert ne serait pas correct.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne remplit pas les conditions d'admission à la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *physique, informatique, mathématiques* et *sciences de la nature*. Par conséquent, son recours doit être rejeté.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 29 juin 2011, refusant de reconnaître à X. _____ un titre d'admission à la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *physique, informatique, mathématiques* et *sciences de la nature*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 21 décembre 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.